

Arrêt

n° 54 953 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. NGALULA, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 20 avril 2009, par voie aérienne et vous seriez rendue à Moscou.

Le 25 avril 2009, vous seriez repartie de Moscou, en voiture et seriez arrivée, le 28 avril 2009, en Belgique. Vous étiez accompagnée, pendant votre voyage, par votre époux, [S.M](SP n°.....).

Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, en raison notamment des incohérences et imprécisions relevées dans vos déclarations. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Elle insiste néanmoins sur le fait qu'elle n'est pas venue sans document d'identité mais juste dépourvue de passeport, lequel serait resté en possession du passeur.

2.2. A l'appui de son recours, elle soulève un moyen unique pris de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des principes énoncés par le Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés ; de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe de proportionnalité et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. Elle invoque également le non respect du principe de bonne administration.

2.3.1. En premier lieu, elle fait valoir que son rapport d'audition daté du 9 novembre 2009, sur lequel s'appuie la partie défenderesse, « est entaché d'une irrégularité flagrante en raison du fait que la signature de son auteur fait défaut ». Dès lors, à son estime, ledit rapport ne peut servir de base de comparaison avec celui de sa première audition.

2.3.2. Ensuite, elle nie les incohérences et imprécisions relevées et estime que le rapport « Subject related briefing « Arménie »- Situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites », déposée par la partie défenderesse, corrobore ses dires notamment « à propos des licenciements pour cause d'appartenance au Yekrapah ; (...) à propos des élections présidentielles du 19/2/2008 et de la distribution des DVD produits par LTP après les élections présidentielles ».

2.3.3. En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'invoquait pas de problèmes personnels. A cet égard, elle reproduit un extrait du Guide des procédures et ajoute qu'elle n'a pas eu l'occasion de s'appesantir plus avant sur les persécutions subies personnellement dans la mesure où ses auditions étaient exclusivement axées sur les activités de son époux. Dès lors, selon elle, il ne peut être exclu que les persécutions qu'elle aurait subies personnellement soient passées au second plan au vu de la gravité de l'état de son époux.

2.3.4. Enfin, la requérante argue que le fait que la décision à laquelle elle est renvoyée n'ait pas été formellement annexée à la décision qui lui est personnellement notifiée, traduit une violation de l'article

62 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse, et, à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. D'emblée, le Conseil souligne qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la requête concernant l'absence de signature du second rapport d'audition. Tout d'abord, il relève que l'article 16 § 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (A.R. fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) ne prévoit aucune sanction à l'absence de signature. En outre, le Conseil relève que la requérante ne précise pas en quoi l'absence de signature de l'agent affecte le contenu du rapport d'audition ou est susceptible de lui porter préjudice. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il suffit que l'agent soit identifiable, ce qui est le cas en l'espèce ; ses initiales étant mentionnées en caractère d'imprimerie au début et à la fin du rapport. Enfin, le Conseil entend se référer à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, aux missions de laquelle il a succédé le 1^{er} juin 2007, que la disposition précitée n'a pas pour objectif d'ouvrir aux demandeurs d'asile déboutés un recours particulier contre un agent déterminé mais bien de responsabiliser l'ensemble du personnel chargé d'entendre les demandeurs d'asile et qu'il suffit dès lors que les agents interrogateurs puissent être identifiés par leur administration (CPRR n° 05-4749/R13259, 16 mars 2006).

3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée constate que la requérante n'invoque pas de problèmes personnels mais des faits survenus à son époux et renvoie aux motifs de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise à l'encontre de celui-ci.

4.2. Le Conseil constate à cet égard que l'illégalité alléguée en termes de requête n'a pas causé grief à la requérante qui a pu prendre connaissance de la décision prise à l'encontre de son mari et former ainsi, en toute connaissance de cause, un recours à l'encontre de la décision la concernant, comme en témoigne le contenu de sa requête. Pour autant que de besoin, le Conseil souligne qu'il n'est pas non plus placé, du fait de l'illégalité invoquée, dans l'impossibilité d'exercer adéquatement son contrôle ; les dossiers administratifs des époux étant joints, la décision de référence figure nécessairement parmi les pièces de procédure. La requérante n'a, partant, pas intérêt à cette articulation de son moyen.

4.3. Concernant les faits personnels qui n'auraient pas pu être invoqués, le Conseil constate que les reproches formulés en termes de requête ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif. En effet, il ressort de l'audition du 17 août 2009 que la question suivante a été posée à la requérante : « *avez-vous des raisons personnelles différentes de celles de votre mari pour demander l'asile ?* » à laquelle elle a répondu clairement « *non* » (page 3). En outre, le Conseil souligne que si la décision est maladroitement rédigée, il appert que la partie défenderesse a dûment pris en compte l'ensemble des faits, personnels et en lien avec son mari, invoqués. Ainsi, la décision à laquelle il est fait référence mentionne que « *le licenciement de votre épouse est dû à votre appartenance politique mais également à ses origines turques, laquelle interrogée à ce sujet déclare que son fils était effectivement traité de fils de turque (cf. CGRA p. 6 et CGRA épouse, 09/11/2009, p. 3). Or, son acte de naissance stipule clairement que ses deux parents sont d'origine arménienne (cf. CGRA p. 3). Le fait qu'elle soit née en Azerbaïdjan ne constitue pas un élément suffisant pour expliquer une crainte de persécution.*

En effet, il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle serait arrivée en Arménie dès l'âge de cinq ans et qu'elle a acquis la citoyenneté arménienne (cf. CGRA p. 2). De plus, les informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) font état de la volonté des autorités arméniennes d'intégrer au niveau légal et local tous les réfugiés venus d'Azerbaïdjan suite aux événements de 1989 et votre épouse est arrivée vers 1965, soit bien avant ».

4.4. Quant au fond, le Conseil constate que les déclarations de la requérante et de son fils contiennent des imprécisions ainsi que des incohérences, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'ils ont réellement vécu les faits invoqués. Elles s'avèrent en outre pertinentes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de leurs récits. Le commissaire adjoint a pu dès lors, légitimement en déduire que le récit de la requérante, de son mari et de son fils manquait totalement de crédibilité.

4.5. Les arguments avancés par la requérante pour justifier les imprécisions et incohérences relevées n'énervent en rien le constat qui précède. En l'espèce, la requérante se borne à limiter, à tort, l'importance des imprécisions et incohérences soulevées. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil souligne que le document auquel la requérante renvoie ne fait nullement cas de la situation personnelle de celle-ci.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. Il s'ensuit que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.7. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

A titre principal, la requérante entendait solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM